

ARRETE N° 2026-019
ARRETE DE CIRCULATION - ROUTE DE LA FERTE-BERNARD

Le Maire de La Chapelle du Bois,
Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 26/07/1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,
Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS LTP en date du 11/06/2026 pour les travaux de réfection en enrobés sur trottoirs ;
Considérant que, pour assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : Entre le 15 juin 2026, 6h00, et le 26 juin 2026, 18h00, l'entreprise LTP sera autorisée à occuper le domaine public sur accotement et chaussée, au niveau de la route de La Ferté-Bernard, entre le numéro 26 et le numéro 20 sur la commune de La Chapelle du Bois, afin de procéder à la réfection en enrobé sur le trottoir.

La circulation sera réglementée par alternat de panneaux B15/C18 dans la zone d'intervention et le stationnement de tous véhicules pourra être interdit au droit du chantier.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

Article 2 : La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

L'entreprise LTP doit :

- se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux B15/C18
- ceinturer le véhicule avec des cônes
- faciliter le passage des piétons
- afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier
- rendre le domaine public en l'état d'origine

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Maire de La Chapelle du Bois, Monsieur le Commandant de Brigades de La Ferté-Bernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information à l'Agence Technique Départementale Nord, aux Services d'Incendie et de Secours et pour notification à l'entreprise **LTP**.

Fait à La Chapelle du Bois le 11/06/2026
Pascal BOURGOIN
Maire

